

AGIL :

Association Agréée dont les membres Professionnels Libéraux, bénéficient d'informations, d'une assistance et d'une supervision.

Administrateurs :

■ Pascal RIGAUD

Président Fondateur

INSEAD - ESCP

■ Muguette

ZIRAH-RADUSZYNSKI

Secrétaire Général

Avocat

■ Antoine RIGAUD

Trésorier - Expert-Comptable

Ingenieur ENISE - ENPC

■ Docteur Claire BOURGEOIS

Médecin Généraliste

■ Docteur Marc HAZEN

Stomatologue

■ Yoko IMAI

Consultante - Artiste

■ Maître Philippe DELELIS

Avocat - Docteur en Droit - ENA

Administrateurs Honoraires :

Docteur Jean-Roger RIVIERE

Docteur Pierre DUFRANC †

Philippe ALEXANDRE †

Maître David BAC - HEC

COTISATION AGIL ANNEE 2024

Micro-BNC

Montant T.T.C. : 60,00 €

Mission CLASSIQUE (ECCV + EPS)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission PREMIUM (ECF)

Montant T.T.C. : 200,00 €

Mission FULL SERVICE (ECCV + ECF)

Montant T.T.C. : 300,00 €

AGIL SINCE 1987 BUT
FOR EVER DE 9 H A 19 H
TOUS LES JOURS OUVRES

Agil

Siège Social

A l'angle de l'Avenue
Mac Mahon,
au 2^{ème} Etage
9 bis Rue Montenotte
75017 PARIS

Tél : 01.40.68.78.78
Fax : 01.40.68.78.85

Entre deux patients,
entre deux dossiers,
surfez sur notre site Internet
www.agil.asso.fr

LES CHIFFRES-CLEFS

BAREME BNC : Évaluation kilométrique pour 2023 en Euros Hors Parking, Hors Péage

Après une augmentation de 10 % pour 2021 et de 5,4 % pour 2022, le barème kilométrique pour 2023 reste identique à celui de 2022.

Voitures

Puissance Fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV ou moins	0,529	(d x 0,316) + 1 065	0,370
4 CV	0,606	(d x 0,340) + 1 330	0,407
5 CV	0,636	(d x 0,357) + 1 395	0,427
6 CV	0,665	(d x 0,374) + 1 457	0,447
7 CV et plus	0,697	(d x 0,394) + 1 515	0,470
d représente la distance parcourue			Euros

Vélocoteurs et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
P < 50 cm ³	0,315	(d x 0,079) + 711	0,198
d = distance parcourue			Euros

Motos et scooters

Puissance (P)	d ≤ 3 000 km	3 001 < d ≤ 6 000 km	d > 6 000 km
1 ou 2 CV	0,395	(d x 0,099) + 891	0,248
3, 4, 5 CV	0,468	(d x 0,082) + 1 158	0,275
P > 5 CV	0,606	(d x 0,079) + 1 583	0,343
d = distance parcourue			Euros

Le barème forfaitaire d'évaluation des frais de voiture est fixé par arrêté et la puissance fiscale maximale des véhicules prise en compte est de 7 CV. Cette mesure ne concerne pas le barème des deux-roues.

La loi prévoit par ailleurs la nature des frais non couverts par le barème forfaitaire :

- frais de péage, de garage ou de parking ;
- intérêts d'emprunt du véhicule dans la mesure où il est inscrit au registre des immobilisations.

Depuis 2021 pour les véhicules 100 % électriques, le montant des frais de déplacement calculés est majoré de 20 %.

Attention, pour les véhicules électriques, la location de la batterie et les frais liés à sa recharge (fourniture d'électricité) sont pris en compte, au titre des frais de carburant, dans le barème kilométrique. Ses frais spécifiques ne peuvent donc pas être déduits en plus pour leur montant réel.

Il faut noter qu'il n'existe pas de barème carburant (BIC) pour les véhicules électriques.

BAREME BIC : Forfait des frais de carburant pour 2023 en Euros

Les Professionnels Libéraux locataires d'un véhicule pris soit en location avec option d'achat (LOA, crédit-bail, leasing), soit en location longue durée (LLD), ayant opté pour les frais réels sont autorisés, quant à la déduction des frais de carburant, à choisir le barème BIC de la comptabilité super-simplifiée selon les tableaux ci-dessous :

Prix de revient kilométrique en Euros du carburant consommé par les véhicules en 2023 en fonction de leur puissance fiscale.

BAREME APPLICABLE AUX AUTOMOBILES LOUEES

Puissance fiscale des véhicules de tourisme	Diesel	Super Sans plomb	GPL
3 à 4 CV	0,099	0,123	0,073
5 à 7 CV	0,122	0,152	0,090
8 et 9 CV	0,145	0,181	0,107
10 et 11 CV	0,164	0,203	0,121
12 CV et +	0,182	0,226	0,135

BAREME APPLICABLE AUX DEUX-ROUES MOTORISES LOUES (vélomoteurs, scooters et motocyclettes)

Cylindrée ou puissance	Montant
< 50 cm ³	0,040
de 50 à 125 cm ³	0,081
3, 4 et 5 CV	0,102
Au-delà de 5 CV	0,142

PLAFOND DE DEDUCTIBILITE DE L'AMORTISSEMENT DES VEHICULES

Afin de tenir compte des nouvelles méthodes européennes de détermination des émissions de CO₂, la loi de finances pour 2020 a modifié le plafond de déduction de l'amortissement des véhicules de tourisme qui relèvent du nouveau dispositif d'immatriculation.

Ce plafonnement concerne également le **loyer** des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation pris en crédit-bail ou en location d'une durée supérieure à trois mois.

Tableau récapitulatif des seuils de déduction applicables au cours des prochaines années :

Plafond de déductibilité des amortissements des véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation (1)				
Seuils	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Véhicule acquis avant le 1 ^{er} janvier 2021 (2)	De 0 g à 19 g	De 20 g à 49 g	De 50 g à 165 g	> à 165 g
Véhicule acquis à compter du 1 ^{er} janvier 2021			De 50 g à 160 g	> à 160 g

(1) Plafond en fonction du nombre de grammes de CO₂ émis par kilomètre.
 (2) Au 1^{er} juillet 2020 au plus tard.

Pour les véhicules relevant de l'ancien dispositif d'immatriculation, les plafonds de déductibilité des amortissements sont inchangés.

Plafond de déductibilité des amortissements pour les véhicules immatriculés selon l'ancien procédé				
Seuils	30 000 €	20 300 €	18 300 €	9 900 €
Véhicule acquis en 2017	De 0 g à 19 g	De 20 g à 59 g	De 60 g à 155 g	> à 155 g
Véhicule acquis en 2018			De 60 g à 150 g	> à 150 g
Véhicule acquis en 2019			De 60 g à 140 g	> à 140 g
Véhicule acquis en 2020			De 60 g à 135 g	> à 135 g
Véhicule acquis à compter de 2021			De 60 g à 130 g	> à 130 g

Les frais de batterie ne sont pas inclus dans le prix d'acquisition du véhicule hybride ou électrique. La batterie est facturée à part et doit être inscrite séparément à l'actif.

La batterie d'un véhicule électrique peut être amortie intégralement si celle-ci est nécessaire au fonctionnement du véhicule et fait l'objet d'une facturation distincte de celle du véhicule.

TVA SUR L'ESSENCE PROGRESSIVEMENT DEDUCTIBLE

La loi rend progressivement déductible la TVA (taux 20 %) sur l'essence des véhicules exclus du droit à déduction, afin d'aligner le régime applicable à l'essence sur celui au gazole.

A compter du	Fraction de TVA déductible grevant l'essence
1 ^{er} janvier 2021	80 %
1 ^{er} janvier 2022	80 % pour les véhicules de tourisme 100 % pour les véhicules utilitaires

NB : La TVA sur l'électricité est récupérable à 100 %.

CONFERENCE DE L'AGIL DE 20 H 30 A 22 H 30

Dans les Salons de l'Etoile - Hôtel Napoléon (40 Avenue de Friedland - 75008 PARIS - Métro Charles de Gaulle Etoile)

Mercredi 26 Juin 2024 : Le Libéral et l'Immobilier

Merci de confirmer votre participation auprès de l'AGIL au 01.40.68.78.78